

Adaptation du régime de la responsabilité solidaire "salaires" dans le cadre de la relation contractuelle

Le régime de responsabilité solidaire sur les salaires dus aux travailleurs concernés par l'exécution de travaux immobiliers est entré en vigueur en 2012. Il s'applique au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur principal et à toutes les entreprises dans la chaîne de sous-traitance. Dans ce régime, l'inspection et les travailleurs créanciers peuvent s'adresser (moyennant certaines conditions) à n'importe quel échelon de la chaîne pour obtenir le règlement des salaires qui leur sont dus. Le mécanisme de la responsabilité ne peut être mis en œuvre que pour des dettes salariales qui surviennent au plus tôt 14 jours après l'envoi d'une notification écrite de l'inspection et pendant une durée maximum d'un an.

Ce régime, qui reste intégralement en vigueur, a été complété par un dispositif spécifique de responsabilité solidaire qui s'applique uniquement dans le cadre de la relation contractuelle directe entre deux intervenants (par exemple un entrepreneur et son sous-traitant direct) et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les règles applicables dans ce nouveau dispositif sont beaucoup plus contraignantes que dans le régime général : la responsabilité solidaire peut en effet être invoquée pour toutes les dettes salariales constatées à partir de la conclusion du contrat d'entreprise, son application est automatique (elle ne dépend pas d'une notification préalable) et elle n'est pas limitée dans le temps.

Ce renforcement de la responsabilité solidaire pour dettes salariales dans le cadre de la relation contractuelle est le résultat de la transposition en droit belge¹ d'une directive européenne concernant le détachement de travailleurs². L'objectif recherché par le nouveau dispositif est de mieux garantir aux travailleurs, en particulier les travailleurs étrangers détachés en Belgique, leur droit effectif au paiement du salaire tel qu'il est fixé par les barèmes belges en vigueur.

Il est important de noter que la loi ne fait pas de distinction entre les contrats en cours et les nouveaux contrats : le dispositif spécifique de la responsabilité solidaire est donc également d'application aux contrats en cours.

Que doit faire l'entrepreneur pour se prémunir contre l'application du dispositif spécifique de responsabilité solidaire?

La Confédération a veillé à obtenir l'inscription dans la loi d'un mécanisme de dispense à l'application du dispositif spécifique de responsabilité solidaire.

Tout entrepreneur peut échapper à l'application du dispositif spécifique de responsabilité solidaire entre parties contractantes en établissant une déclaration écrite, à signer obligatoirement par lui-même et par son sous-traitant, qui comporte la double clause suivante:

¹ Loi du 11 décembre 2016 (MB 20/12/2016).

² Directive EU 2014/17 du 15 mai 2014, directive « Exécution » de la directive "détachement".



1. L'entrepreneur principal déclare avoir communiqué au sous-traitant que les informations relatives à la rémunération due sont reprises sur le site internet: <http://www.emploi.belgique.be> (le thème "Concertation sociale" > "Salaires minimum" et, spécifiquement pour un sous-traitant étranger, le thème "détachement" > "Conditions de travail"). Le sous-traitant confirme qu'il a connaissance du site internet sur lequel sont reprises les informations relatives à la rémunération due.
2. Le sous-traitant certifie qu'il respecte et respectera son obligation de payer dans les délais la rémunération due à ses travailleurs.

Un modèle de déclaration est disponible ci-dessous:

Précisions:

- Il est vivement recommandé, dans l'état actuel du dossier, d'établir et de signer cette déclaration lors de chaque prestation distincte de l'entreprise sous-traitante pour le compte de l'entrepreneur. La Confédération se concerte actuellement avec les cabinets concernés sur la possibilité d'introduire une déclaration unique, valable pendant une durée déterminée, qui pourrait être applicable pour les prestations distinctes répétées (par exemple pour les contrats cadres).
- Il est également recommandé (pour les nouveaux contrats) d'insérer la double clause de la déclaration dans le contrat d'entreprise lui-même et d'y annexer par ailleurs la déclaration signée par les parties. A noter que si le contrat d'entreprise comportant la double clause est signé par les deux parties avant l'exécution des travaux, l'établissement d'une déclaration à annexer n'est plus nécessaire.

Remarque: si, nonobstant la déclaration ou les clauses contractuelles signées par les parties, le sous-traitant ne respecte pas son obligation de paiement du salaire dû à ses travailleurs, l'entrepreneur pourra être tenu solidairement responsable de la dette salariale du sous-traitant mais uniquement dans des conditions similaires à celles du régime général de la responsabilité solidaire (à savoir uniquement pour les dettes se rapportant à des prestations de travail effectuées à partir du 14^e jour suivant le jour où l'entrepreneur a eu connaissance du fait que le sous-traitant ne respecte pas ses obligations – le plus souvent par une notification de l'inspection, mais aussi, le cas échéant, par une démarche des travailleurs concernés).

ANNEXE

Déclaration relative à la responsabilité solidaire du contractant direct pour le paiement de la rémunération

En application de l'article 35/6/3, § 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, inséré par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs, l'entrepreneur principal et le sous-traitant soussignés font la déclaration suivante de sorte que l'entrepreneur principal est libéré de la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération due aux travailleurs occupés par le sous-traitant et correspondant aux prestations effectués par lesdits travailleurs au bénéfice de l'entrepreneur principal:

- L'entrepreneur principal déclare avoir communiqué au sous-traitant que les informations relatives à la rémunération due sont reprises sur le site internet : <http://www.emploi.belgique.be> (le thème "Concertation sociale" > "Salaires minimum" et, spécifiquement pour un sous-traitant étranger, le thème "détachement" > "Conditions de travail"). Le sous-traitant confirme qu'il a connaissance du site internet sur lequel sont reprises les informations relatives à la rémunération due.
- Le sous-traitant certifie qu'il respecte et respectera son obligation de payer dans les délais la rémunération due à ses travailleurs.

Fait à, le

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant

"Vous trouverez la version Word de l'annexe à la fin des modèles de contrat de sous-traitance en [cliquant ici](#)"